

NOTICE COTISATIONS 2026

Concerne les nouveaux inscrits en 2023 - 2024 - 2025

TAUX DE COTISATION

| | | Fixe | Proportionnelle sur les honoraires facturés |
|---------------------------|-------------------------------|---|---|
| CNCC | Inscrit en 2023 - 2024 | 100€ au lieu de 405€ ⁽¹⁾ | 0,28 % |
| CNCC | Inscrit en 2022 | 305€ au lieu de 405€ ⁽¹⁾ | 0,28 % |
| CNCC Exploitation Portail | | 12,50€ | - |
| Sophiassur | | 50€ | 0,50% |
| CRCC | Inscrit en 2022 - 2023 - 2024 | Gratuit, au lieu de 120€ ⁽²⁾ | 0,45% |

Pour les membres personnes physiques dont il s'agit de la première inscription :

- (1) . La CNCC réduit sa cotisation forfaitaire de 205€ les deux premières années (inscrits 2024 et 2025).
 . La CRCC prend en charge 50% de la cotisation fixe CNCC résiduelle les deux premières années d'inscription, puis 100€ la troisième année.
- (2) La CRCC offre la cotisation forfaitaire régionale les trois premières années d'inscription.

Soit une cotisation fixe due par membre de 162,50€ pour les inscrits 2024 et 2025, et 367,50€ pour les inscrits 2023 (au lieu de 587,50€).



BASE HONORAIRES :

Pour les sociétés de commissaires aux comptes, la contribution proportionnelle est assise sur les honoraires afférents aux mandats des cosignataires inscrits, rattachés à la Compagnie régionale.



Les montants déclarés correspondent aux honoraires facturés pendant l'année civile 2025, **pour les personnes morales comme pour les personnes physiques**. La base honoraire totale comprend la base des honoraires facturés au titre de :

- la certification des comptes et des missions, autres que la certification, réalisées en tant que Commissaire aux comptes de l'entité (ex SACC),
- des missions de certification des informations en matière de durabilité,
- des missions particulières.

Les cotisations de la CNCC, de la CRCC et d'Assurance sont assises sur la base honoraires totale.

La cotisation de la Haute Autorité de l'Audit doit être déclarée et versée directement à la H2A.

Distinction Mandats non EIP/Mandats EIP :

Les EIP sont définies à l'art. L.821-2 II du Code de Commerce.



CERTIFICATION DES COMPTES /MISSIONS AUTRES QUE LA CERTIFICATION (SACC)

Sont visées à ce titre l'ensemble des missions exercées *ès qualités* de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont autorisées par les textes légaux et réglementaires en vigueur par les membres inscrits, rattachés à la Compagnie régionale, à savoir missions de certification des comptes et missions autres que la certification des comptes réalisées en tant que Commissaire aux comptes de l'entité (ex SACC).



CERTIFICATION DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ



Sont visées à ce titre l'ensemble des missions exercées en qualité de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont autorisées par les textes légaux et réglementaires en vigueur par les membres inscrits, rattachés à la Compagnie régionale, à savoir missions de certification des informations en matière de durabilité.



MISSIONS PARTICULIÈRES

Il s'agit des missions légales réalisées par les commissaires aux comptes auprès de personnes ou entités dont ils ne certifient pas les comptes.

Deux cas sont prévus à cet effet dans le formulaire :

- Commissariat aux apports, à la fusion, à la transformation
- Autres missions



RÈGLEMENT GROPÉ POUR PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si vous souhaitez effectuer une saisie pour votre cabinet ou pour des commissaires aux comptes de votre cabinet, cette démarche est possible en utilisant le **code de télédéclarant** que vous trouverez **sur chaque courrier**. Ce code n'est utile que si une personne désignée effectue les déclarations pour votre compte. Dans ce cas, il lui suffit de cliquer sur « **Ajouter une déclaration** ».



ECHÉANCE : LA TOTALITÉ DES COTISATIONS DOIT ÊTRE RÉGLÉE POUR LE 30 AVRIL 2026

Nous attirons votre attention sur les conséquences d'un retard de paiement ainsi que sur celles d'un défaut de déclaration ou d'une déclaration incomplète de vos bases (art. L.821-7 C.Com) :

Absence de paiement (Article R.821-75)

I.- Lorsqu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article [L. 821-13](#) n'a pas déclaré les informations mentionnées à l'article R. 820-20 ou payé à leur échéance les cotisations dont il est redevable au titre de l'article [L. 820-11](#), la Haute Autorité met en demeure l'intéressé d'avoir à respecter ses obligations dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'acte, dans les conditions prévues à l'article L. 820-13.

Faute de régularisation dans ce délai, la Haute Autorité convoque le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de s'assurer de sa date de réception, et l'entend dans un délai de deux mois. L'intéressé peut se faire assister par un commissaire aux comptes ou un avocat ou représenter par un avocat.

En l'absence de motif légitime, la Haute Autorité retire le commissaire aux comptes de la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13.

II.-Lorsqu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 n'a pas payé à leur échéance les cotisations, dont il est redevable envers la Compagnie nationale ou les compagnies régionales au titre de l'article [L. 821-12](#), le conseil régional met en demeure l'intéressé de respecter ses obligations dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'acte.

Faute de régularisation dans ce délai, il saisit la Haute Autorité de l'Audit, qui procède conformément aux deuxième et troisième alinéas du I du présent article.

III.-Le retrait de la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 emporte également retrait de la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13, ainsi que l'interdiction de faire état de la qualité de commissaire aux comptes. Les dispositions des articles [R. 821-228](#) et [R. 821-230](#) sont applicables.

Les décisions en matière de retrait sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.

La réitération de ce comportement constitue un manquement passible de poursuites disciplinaires.

En cas de non-paiement, la procédure prévue par les textes sera mise en œuvre, pouvant aboutir au retrait de la liste des commissaires aux comptes.





RÈGLEMENT PAR VIREMENT

Le règlement par virement est possible : **un virement par membre inscrit**, uniquement sur le compte bancaire dédié ci-dessous :

Domiciliation : CIC OUEST INSTITUTIONNELS **Code BIC** : CMCIFRPPXXX

Titulaire du compte : **CRCC COMPTE COTISATIONS**

IBAN

| | | | | | | |
|------|------|------|------|------|------|-----|
| FR76 | 3004 | 7141 | 3200 | 0200 | 0581 | 616 |
|------|------|------|------|------|------|-----|

Libellé du virement = "Nom du Cabinet + réf. Relevé de paiement (**R26+7 chiffres**)"

 Lorsque vous choisissez le règlement par virement sur le bordereau de paiement, celui-ci n'est pas automatique, **il vous faut émettre le virement par l'intermédiaire de votre banque.**



Annexe

ENTITES D'INTERET PUBLIC

Art. L.821-2, II : Pour l'application du présent titre les termes : " entité d'intérêt public " désignent :

1° Les établissements de crédit mentionnés au I de l'article [L. 511-1](#) du code monétaire et financier ayant leur siège social en France ;

2° Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées aux articles [L. 310-1](#) et [L. 310-1-1](#) du code des assurances, à l'exception des sociétés d'assurance mutuelles dispensées d'agrément administratif en application de l'article [R. 322-117-1](#) du code des assurances ;

3° Les institutions de prévoyance et leurs unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, à l'exception de celles mentionnées au 3° de l'article [L. 931-6-1](#) du code de la sécurité sociale ;

4° Les mutuelles et unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité, à l'exception de celles mentionnées au 3° de l'article [L. 211-11](#) du code de la mutualité ;

5° Les personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ; 6° Lorsque le total de leur bilan consolidé ou combiné excède un seuil fixé par décret : (1)

a) Les compagnies financières holdings au sens de l'article [L. 517-1](#) du code monétaire et financier dont l'une des filiales est un établissement de crédit ;

b) Les compagnies financières holdings mixtes au sens de l'article [L. 517-4](#) du code monétaire et financier dont l'une des filiales est une entité d'intérêt public au sens du présent article ;

c) Les sociétés de groupe d'assurance au sens de l'article [L. 322-1-2](#) du code des assurances ;

d) Les sociétés de groupe d'assurance mutuelle au sens de l'article [L. 322-1-3](#) du code des assurances ;

e) Les unions mutualistes de groupe au sens de l'article [L. 111-4-2](#) du code de la mutualité ;

f) Les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale au sens de l'article [L. 931-2-2](#) du code de la sécurité sociale.

7° Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article [L. 381-1](#) du code des assurances ;

8° Les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article [L. 214-1](#) du code de la mutualité ;

9° Les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article [L. 942-1](#) du code de la sécurité sociale.

NOTA :

(1) Art. D 821-1 du Code de commerce :

« Une personne ou une entité est qualifiée d'entité d'intérêt public en application du 6° du III de l'article L. 821-1 lorsque à la clôture de deux exercices consécutifs, le total de son bilan consolidé ou combiné est supérieur à 5 milliards d'euros. Elle perd cette qualification dès qu'elle n'a pas dépassé le seuil fixé pendant deux exercices consécutifs ».

